

SOCIETE D'ETUDE GULLAUME-THOMAS RAYNAL

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Article 1 : DECLARATION

Il a été formé entre les adhérents aux présents statuts, une Association sans but lucratif, régie par la loi du premier juillet 1901, et textes subséquents, déclarée à la Préfecture de RODEZ (Aveyron).

Article 2 : DENOMINATION

L'association à pour titre :

SOCIETE D'ETUDE GUILLAUME-THOMAS RAYNAL

Article 3 : OBJET

L'Association a pour but de promouvoir l'étude et la connaissance de l'œuvre et de la personnalité du philosophe Rouergat Guillaume-Thomas RAYNAL (1713-1796). Son objet s'étend à l'organisation de réunions, conférences, débats, voyages d'étude, expositions, concours, prix et distinctions ; à la constitution de documentation à la mise en œuvre de publications et d'une manière plus générale aux manifestations et aux actions les plus larges pouvant aider à la réalisation de son objet social.

Article 4 : DUREE

L'association à été constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé 10 rue des cordeliers à Millau (12100). Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 6 : MOYENS D'ACTION

L'association a pour moyens d'action l'organisation de réunions, conférences, débats, voyages d'étude, expositions, concours prix et distinctions ; publications, constitution de documentation, l'utilisation de tous moyens audio-visuels, etc... Ses ressources proviennent de ses cotisations, de ses publications, de dons et des subventions des autorités publiques et de toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et

règlements en vigueur.

Article 7 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association SOCIETE D'ETUDE GUILLAUME-THOMAS RAYNAL est destinée à compter parmi ses membres des personnes physiques majeures jouissant de leur pleine capacité et droits civiques ; mais aussi des personnes morales, notamment d'autres associations œuvrant dans le même sens.

Elle est composée de plusieurs catégories de membres ainsi dénommées : membres adhérents, membres actifs, membres de droit, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

- a) Les membres adhérents sont ceux qui suivent et participent à ses activités, ou ont accès aux divers moyens d'action de l'association. La qualité de membre adhérent est attribuée sans autre formalité à toute personne qui en fait la demande.
- b) Les membres actifs sont ceux qui acceptent de se consacrer régulièrement sous diverses formes à la gestion de l'association, de lui réserver une partie de leur temps et d'assumer les responsabilités civiles et financières que cette gestion peut comporter. La qualité de membre actif est attribuée, sur proposition du Président, par le conseil d'administration qui statue sur cette proposition sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.
- c) Les membres fondateurs signataires des présents statuts sont de droit membres actifs de l'association.
- d) Les membres bienfaiteurs sont ceux qui soutiennent l'association par des aides financières ou techniques, grâce auxquelles celle-ci peut se développer.
- e) Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services éminents à l'association, ainsi que des personnalités dont l'œuvre intellectuelle et sociale, ou le rayonnement moral s'inscrivent de manière particulièrement positive dans la ligne de l'association.
- f) La qualité de membre bienfaiteur et de membre d'honneur est attribuée, sur proposition du président, par le conseil d'administration.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le décès, l'incapacité ou la perte des droits civiques, pour les personnes physiques ;
- La mise en redressement judiciaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- La démission ;
- Le non paiement des cotisations ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, notamment en cas d'agissements contraires aux objectifs de l'association et à l'action de celle dernière pour les accomplir, ainsi que tout autre motif grave à l'appréciation du conseil d'administration. La personne intéressée ayant été préalablement invitée à

fournir ses explications orales ou écrites.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, parmi les membres actifs de l'association ; personnes physiques, à la condition d'être majeures jouissant de leur pleine capacité et droits civiques, ou personnes morales, à la condition de n'être pas en redressement judiciaire, ou dissoutes, pour quelque cause que ce soit. Tout membre du conseil ne remplissant pas ces conditions est réputé démissionnaire d'office.

Les membres fondateurs signataires des présents statuts sont membre de droit du conseil d'administration de l'association.

Le nombre de membres du conseil pourra être progressivement porté à huit, sur décision du conseil d'administration. Il est procédé à l'élection du ou des nouveaux membres, ainsi appelés par le conseil, à siéger avec voie délibérative, à la plus prochaine assemblée générale suivant la décision.

Le Président peut appeler à siéger au conseil d'administration, à titre consultatif, ou pour assister à ses réunions, toutes autres personnalités, collaborateurs ou sympathisants internes ou externes à l'association et dont la présence peut être profitable au développement de celle-ci.

Article 10 : RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés tous les trois ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte de la qualité de membre ou d'une des qualités prévues à l'Art. 9 ci-dessus, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale qui suit.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre actif de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

Article 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il se prononce, notamment, sur les admissions et les exclusions de membres de l'association, sur l'augmentation, le cas échéant, du nombre des membres du conseil, telle que prévue à l'Art. 9 ci-dessus. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle. Il en fixe l'ordre du jour. Les membres du conseil d'administration, peuvent, pour des durées variables, donner délégation partielle ou générale de leurs pouvoirs au président, à un membre du bureau ou du conseil, à des membres actifs de l'association.

Article 12 : FONCTIONEMENT DU CONSEIL

Le conseil se réunit, au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, le cas échéant sur la demande de la moitié de ses membres. Il délibère à la majorité des présents ou représentés.

Article 13 : LE BUREAU

Le conseil élit, en son sein, un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et le cas échéant un ou plusieurs vice-présidents. Le Secrétaire général est plus particulièrement chargé du suivi administratif de l'association, le Trésorier de sa comptabilité et de la présentation du bilan à l'assemblée générale. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, sans que leur fonction puisse excéder leur mandat au conseil. Les membres sortants sont rééligibles, les membres du Bureau peuvent, pour des durées variables, donner délégation partielle ou générale de leurs pouvoirs au président, à un membre du bureau ou du conseil, ou à des membres actifs de l'association.

Article 14 : LE PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il peut, pour un acte précis déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou du conseil.

Article 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite assemblée, lesquels ont voix délibérative.

Elle a compétence pour élire et renouveler les membres du conseil d'administration, approuver le rapport moral et les grandes orientations de l'association, le rapport financier et la gestion de l'association, modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social, et prononcer la dissolution de l'association.

Outre les membres précités, le Président peut appeler à titre consultatif ou pour assister publiquement aux réunions de l'assemblée générale toutes autres personnes, collaborateurs ou sympathisants internes ou externes à l'association et dont la présence peut être profitable au développement de celle-ci.

Article 16 : FONCTIONEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit, une fois par an, et, si besoin est, chaque fois qu'elle est convoquée par le président, le cas échéant sur la demande de la moitié de ses membres. Elle délibère à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc tout membre actif émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par délibération adoptée à la majorité des deux tiers de tous les membres actifs.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts pourra être établi et mis à jour par le conseil d'administration avec l'approbation de l'assemblée générale.

Article 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'en attribuer l'actif net, si il y a lieu, à une ou plusieurs associations, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport, conformément à l'Art. 9 de la loi du 1^o Juillet 1901 et textes subséquents.

Article 19 : PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier conseil d'administration de la société est composé des membres fondateurs soussignés :

- Gilles BANCAREL
- Olivier ROSSI
- Philippe ROY

Article 20 : FORMALITES CONSTITUTIVES

Monsieur Hugues MENATORY est chargé de remplir les déclarations de formalité et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur, pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à Rodez le 23 avril 1994

BUREAU de l'association
Assemblée générale du 12 décembre 2012

Président : Gilles BANCAREL
Secrétaire : Hugues MENATORY
Trésorier : Philippe ROY

Membres d'honneur Membres d'honneur :

Robert TAUSSAT, président honoraire de la Société des Lettres Sciences et Arts de l'Aveyron
Le Bâtonnier François BEDEL GIROU DE BUZAREINGUES
L'Ambassadeur Jean-Daniel TORDJMAN, Président du Comité d'Honneur du Tricentenaire

Adresse correspondance

1 rue Jacques et Gabriel Azaïs
34500 BEZIERS

Association 1901 du 1^{er} juin 1994
SIRET 514 854 363 00017 APE 9499Z
RNA n° 0121003978